EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2023-131

Séance du 18 décembre 2023

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 11 décembre 2023, s'est réuni dans les locaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue, sise 1 route des écoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 17 - Pouvoirs : 4 - Votants : 21

OBJET : RECIPROCITE SCOLAIRE : CONVENTION FINANCIERE CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE MATERNELLE DES ELEVES DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS – DELIBERATION MODIFICATIVE

Présents : ALAIS I. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FUMEX A. – JACOB C. – MAXENTI J-C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ALESINA C. (pouvoir à J. BOCQUET) – ALLEGRET-PILOT A. (pouvoir à C. ANSELME) – FILLION L. – HERAUD T. – MERCIER-GUYON C. (pouvoir à L. ODORICO) – RIGOBERT S. – ROPHILLE C. (pouvoir à M. PONTAIS)

Absents : BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – BURDIN C. – CHEVALLIER M. – LAFFIN C. – NICOLAS A – RÉVEILLON É. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : PONTAIS M.

Entendu l'exposé suivant :

Une convention de participation financière a été signée le 07 décembre 2022, entre la commune de FILLIERE et la Communauté de Communes du Pays Rochois, pour définir les modalités de financement des dépenses de fonctionnement des élèves des classes élémentaires et maternelles, pour une durée de 3 ans.

Cependant, la Communauté de Communes du Pays Rochois n'a pas la compétence en matière d'école élémentaire (courrier du contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Savoie du 17 janvier 2023).

A des fins de régularisations, il est donc proposé à l'assemblée délibérante une nouvelle convention financière CM2 *(annexe – convention financière CCPR)* qui a pour objet de définir les modalités d'accueil et de la participation financière aux dépenses de fonctionnement liées à l'accueil des enfants dont la commune de résidence est située sur le territoire de la CCPR, et scolarisé au sein des écoles publiques maternelles de la commune de FILLIERE. Cette convention est conclue pour couvrir les trois exercices scolaires 2023/2024 à 2025/2026. Le montant de la contribution financière reste fixé à 200 € par élève de classe maternelle.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 131-5, L 212-8, R 212-21 et suivants,
Vu la circulaire n°89-273 en date du 25 août 1989, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,
Vu les demandes de dérogation scolaire accordées par la commune FILLIERE pour les élèves résidant hors du territoire et scolarisés sur la commune,

Considérant en effet que le principe fixé par la loi est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2022-136 du Conseil municipal du 12 décembre 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention et à prendre les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Michel PONTAIS

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 04 JAN. 2024
Publication le : 12 JAN. 2024

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) RF

Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fillière

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
Pour les dépenses de fonctionnement des élèves des classes maternelles scolarisés hors communes de résidence

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Rochois, représentée par son Président, Monsieur David RATSIMBA, en vertu de la délibération n° 2023-XX en date du 05 décembre 2023, domiciliée 1 place Andrevetan, 74800 à La Roche-sur-Foron
Ci-après désigné par le terme "CCPR",

D'une part

ET

La Commune de Fillière, représentée par son Maire, Monsieur Christian ANSELME, en vertu de la délibération n° 2023-131 en date du 11 décembre 2023, domiciliée 300 rue des Fleuries Thorens-Glières 74570 Fillière
Ci-après désigné par le terme "la commune",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. PREAMBULE

L'article L212-8 du Code de l'Education stipule dans son 1er paragraphe :
« Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au

fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Sur le Pays Rochois, la CCPR est compétente en matière d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire.

- ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de la participation financière aux dépenses de fonctionnement liées à l'accueil des enfants dont la commune de résidence est située sur le territoire de la CCPR, et scolarisé au sein des écoles publiques maternelles de la commune de FILLIERE.

- ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour couvrir les trois exercices scolaire 2023/2024 à 2025/2026.

- ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La commune de FILLIERE donne son accord quant à la scolarisation des enfants habitants les communes de la CCPR au sein des écoles publiques maternelles de FILLIERE.

Le Maire s'engage à accueillir des élèves pour toute la durée de la convention.

Le Maire de la commune de FILLIERE pourra refuser l'inscription des enfants si la capacité des écoles est atteinte. Dans ce cas, la commune s'engage à en avertir le Président de la CCPR dans les meilleurs délais.

La scolarisation d'un enfant, dans la commune d'accueil, ne peut être remises en cause, ni par la CCPR, ni par la commune de FILLIERE avant le terme de la scolarité maternelle de l'enfant. L'accord du Maire de la commune de résidence est donné pour la durée du cycle de maternelle.

- ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION INTERCOMMUNALE

Toute autorisation donnée à la scolarisation d'enfants dans la commune de FILLIERE, par la CCPR entraîne sa participation financière.

La CCPR s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles domiciliées sur son territoire.

Le critère d'évaluation de la contribution intercommunale est fixé par rapport au coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement du service des écoles, à l'exclusion de celles relatives à la cantine et aux activités périscolaires (à la charge des parents).

Le montant de la contribution financière est évalué à 200 € par élève de classe maternelle. Le montant versée par la CCPR sera déterminé chaque année au regard du nombre d'élèves inscrits.

- ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT ET EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

AU plus tard le 31 octobre de l'année scolaire en cours, la commune de FILLIERE fournit à la CCPR un état nominatif des élèves qu'elle accueille.
Cet état indiquera les noms, prénoms, date de naissance et adresse des élèves, cours et école fréquentée, noms et prénoms du (ou des) représentant(s) de l'enfant.

Seuls les élèves des classes maternelles dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la CCPR seront pris en compte.

La participation de la CCPR aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un seul versement annuel en février de l'année scolaire en cours sous réserve :

- du vote du budget de la CCPR
- de la prise d'une délibération pour fixer le montant réel de la participation de la CCPR

- ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant.

- ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

- ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à La Roche-sur-Foron, en 3 exemplaires,
Le

Pour la commune de FILLIERE	Pour la CCPR
Monsieur Christian ANSELME	**Monsieur David RATSIMBA**
Maire	Président